

# RECOMMANDATION DU CONSEIL DE L'OCDE CONCERNANT LES BONNES PRATIQUES STATISTIQUES







## **Recommandation du Conseil de l'OCDE concernant les bonnes pratiques statistiques**

Adoptée par le Conseil le 23 Novembre 2015  
[C(2015)128 - C(2015)128/CORR1 - C/M(2015)21]

## AVANT-PROPOS

Ce document présente la Recommandation du Conseil de l'OCDE concernant les bonnes pratiques statistiques, adoptée le 23 novembre 2015. Les Recommandations sont un des instruments juridiques de l'OCDE. Elles ne constituent pas une obligation légale mais leur suivi leur accorde une grande force morale représentant le souhait politique des pays membres. Cette recommandation concernant les bonnes pratiques statistiques est le premier instrument juridique de l'OCDE portant sur les statistiques. Il témoigne du fait que la qualité des statistiques est fondamentale pour la qualité du travail analytique de l'Organisation basé sur des données probantes ainsi que pour la qualité des publications et des bases de données statistiques produites par l'OCDE.

La Recommandation comporte douze recommandations spécifiques, qui portent sur les exigences institutionnelles, juridiques et de ressources des systèmes statistiques ; les méthodes, et la qualité des processus de production statistique ; la diffusion, la coordination et la coopération ; et l'innovation statistique. Pour chacune des douze recommandations de la Recommandation, un ensemble de bonnes pratiques est accompagné d'indications, répertoriées dans l'annexe.

La Recommandation a été élaborée sous les auspices du Comité de l'OCDE des Statistiques et de la Politique Statistique (dénommé ci-après « CSSP »). Elle a été soumise à une procédure de consultation exhaustive des pays et approuvée par le CSSP le 31 juillet 2015. Ces travaux ont été menés par la Direction des Statistiques de l'OCDE, avec l'aide de membres d'un Groupe de Travail informel composé du Canada, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Mexique, de la Norvège et d'Eurostat.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site internet « Good Statistical Practice Toolkit » [www.oecd.org/statistics/good-practice-toolkit](http://www.oecd.org/statistics/good-practice-toolkit) ou contacter [Julien.Dupont@oecd.org](mailto:Julien.Dupont@oecd.org)

## PRÉSENTATION DE LA RECOMMANDATION

### Contexte

Aux termes de l'article 3 de la Convention relative à l'OCDE, les Membres conviennent de « fournir à l'Organisation les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ». Cependant, à ce jour, aucun instrument juridique spécifique n'a été mis au point dans le domaine des statistiques. C'est également ce qui distingue ses travaux de ceux d'Eurostat et d'autres organisations internationales. Au sein de l'OCDE, la décision d'établir des statistiques à partir de données recueillies auprès des pays Membres est obtenue par voie de consensus et de persuasion. Cette approche, en accord avec les objectifs du CSSP, permet à celui-ci de fournir un cadre pour des échanges de vues ouverts sur des questions de fond intéressant les statistiques et la politique statistique. Ces caractéristiques, appréciées des pays Membres, ont permis, dans le contexte européen, de créer des complémentarités avec le rôle et la mission d'Eurostat.

Dans le même temps, des pays Membres ont exprimé l'idée qu'un ensemble de Recommandations adaptées aux appareils statistiques des pays Membres de l'OCDE, ainsi que des lignes directrices de mise en œuvre, seraient très utiles aux Membres et Partenaires souhaitant comparer leurs systèmes statistiques aux bonnes pratiques de l'OCDE. La nécessité d'un tel ensemble de recommandations est devenue plus apparente encore dans le cadre du processus d'adhésion à l'OCDE, ce dernier ayant mis en lumière l'absence de recommandations claires concernant la production et la diffusion de statistiques au sein des systèmes statistiques nationaux. Pendant le processus d'adhésion, le CSSP a évalué les cadres juridiques et institutionnels des pays en s'appuyant sur les Principes fondamentaux de la statistique officielle de l'ONU (Principes fondamentaux)<sup>1</sup>. Toutefois, s'ils sont utiles comme point de référence, ces principes ont un caractère général et, jusqu'à récemment, ne s'accompagnaient pas d'orientations plus précises ni d'indications en matière de bonnes pratiques.

### Leçons tirées du processus d'adhésion

Ces dernières années, en suivant la Feuille de route pour l'adhésion établie pour chaque pays candidat, le CSSP a entrepris plusieurs examens afin de fournir une évaluation des politiques et des pratiques des pays en cours d'adhésion en comparaison avec les meilleures politiques et pratiques de l'OCDE dans le domaine des statistiques et de la politique statistique. L'évaluation a porté jusqu'ici sur quatre grands domaines:

- *le cadre juridique et institutionnel* des statistiques dans les pays candidats
- *l'infrastructure statistique*, c'est à dire les principaux recensements, enquêtes, registres et classifications

---

<sup>1</sup> Voir <http://unstats.un.org/unsd/dnss/gp/FP-New-E.pdf>

- la *qualité des données et des métadonnées* et leur comparabilité avec celles des pays de l'OCDE
- la capacité du pays candidat de s'intégrer aux systèmes de rapports et d'information statistiques de l'Organisation d'ici à son adhésion.

Lors de l'évaluation du cadre juridique et institutionnel des statistiques dans les pays en voie d'adhésion, le Comité a examiné les lois, règlements et politiques pertinents qui régissent les activités des principaux producteurs de statistiques officielles du système statistique national. Cet examen s'est effectué sur la base des dix Principes fondamentaux de la statistique officielle mis au point par la Commission de statistique des Nations Unies (ONU) en 1994. Ces principes ayant un caractère assez général, le Secrétariat de l'OCDE a par ailleurs établi une série de critères et de références définissant les bonnes pratiques dont il s'est inspiré pour examiner le cadre juridique et institutionnel des pays en voie d'adhésion. Ces bonnes pratiques renvoient par exemple aux dispositions juridiques qui garantissent l'indépendance des producteurs de statistiques, aux normes professionnelles et aux procédures permettant de s'assurer de la qualité et de la confidentialité des données.

L'examen des statistiques, fondé sur les informations fournies sur les enquêtes de la population active, le recensement de la population et du logement, le recensement de l'agriculture, le registre statistique des entreprises, les enquêtes sur l'emploi auprès des entreprises, les enquêtes de conjoncture, les enquêtes sur les salaires, les classifications, etc. permet également de déterminer si l'infrastructure statistique du pays candidat est en conformité avec celles appliquées dans les pays membre de l'OCDE.

En ce qui concerne la *qualité des données et des métadonnées*, les évaluations effectuées dans le cadre du processus d'adhésion ont porté sur des sujets spécifiques, par exemple les comptes nationaux, mais également, de manière plus générale, sur les procédures en place pour garantir la qualité des statistiques. La *capacité de fournir les données nécessaires* à l'OCDE a été appréciée au moyen des demandes d'informations formulées dans le cadre du programme de collecte de données de l'Organisation. On notera que les demandes d'informations de l'OCDE ne se limitent pas aux données<sup>2</sup> qu'elle compile régulièrement. Les nouvelles questions d'ordre analytique et pratique qui se font jour périodiquement donnent lieu à la collecte de nouveaux jeux de données, ainsi qu'à des demandes d'information ad hoc ou exceptionnelles.

Il a ainsi été proposé de réunir les divers principes et critères utilisés durant le processus d'adhésion pour former un ensemble de lignes directrices qui pourraient servir de référence aux Membres dans les débats nationaux et internationaux, ainsi que dans le cadre des examens d'adhésion ou d'autres types d'engagement auprès de pays non Membres.

<sup>2</sup> On trouvera une liste détaillée des programmes de collecte de données de l'OCDE à l'adresse <http://www.oecd.org/statistics/data-collection/>

## Compléter les instruments internationaux en vigueur

La première question est celle de savoir s’il existe déjà, dans d’autres instances internationales, des codes de bonnes pratiques qui pourraient être adoptés directement ou servir de référence. Pour les pays de l’OCDE, ces documents de référence sont au nombre de quatre : les Principes fondamentaux évoqués plus haut, la norme spéciale de diffusion des données (NSDD) du FMI, le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne<sup>3</sup> (CBP) de 2011, et le code de bonnes pratiques de la statistique pour l’Amérique latine et les Caraïbes<sup>4</sup>. Si les deux premiers s’appliquent à tous les pays Membres de l’OCDE, ce n’est pas le cas des autres codes de bonnes pratiques. Par ailleurs, ni les Principes fondamentaux, ni la NSDD du FMI ne satisfont totalement aux exigences identifiées par le CSSP.

Les **Principes fondamentaux de la statistique officielle de l’ONU** sont trop peu spécifiques pour pouvoir servir à l’évaluation des systèmes statistiques nationaux. En 2014, l’ONU a élaboré un premier projet de lignes directrices de mise en œuvre en vue de renforcer l’application effective de ses Principes fondamentaux<sup>5</sup>. Ce projet n’est pas un document juridique, mais principalement un guide de recommandations sur la façon d’assurer l’indépendance des systèmes statistiques nationaux. Il contient des conseils pratiques à l’intention des producteurs de statistiques officielles, et notamment de nombreuses références à des sources nationales et donc complète l’ensemble de bonnes pratiques qui figure en annexe de la présente Recommandation. D’autres conseils pratiques sont fournis par le Cadre national d’assurance de la qualité de l’ONU<sup>6</sup>.

S’agissant de la NSDD du FMI, il s’agit « [...] d’un étalon pour la diffusion des données macroéconomiques. La souscription à la NSDD indique que le pays satisfait à un test de “civisme statistique”<sup>7</sup>. Le [Guide de la NSDD à l’intention des souscripteurs et utilisateurs](#), disponible sur le [tableau d’affichage des normes de diffusion \(TAND\)](#) du FMI, présente en détail les engagements pris par les souscripteurs. Les pays qui souscrivent à la NSDD conviennent de suivre de bonnes pratiques dans quatre domaines : la couverture, la périodicité et le degré d’actualité des données ; l’accès public à ces données ; l’intégrité des données ; et la qualité des données ». La NSDD du FMI constitue donc un engagement de la part des pays à diffuser un ensemble minimum de données macroéconomiques en respectant certains critères de qualité. Son objet et sa finalité sont donc différents de ceux de la Recommandation.

Le **Code de bonnes pratiques de la statistique européenne** (CBPSE) satisfait presque aux exigences exprimées par le CSSP. Révisé en 2011, il énonce 15 principes concernant l’environnement institutionnel, les processus de production statistique et les résultats statistiques. Chaque principe est assorti d’un ensemble d’indicateurs de bonnes pratiques servant de référence pour contrôler l’application du code. Ces principes sont conformes aux

<sup>3</sup> <http://ec.europa.eu/eurostat/web/products-manuals-and-guidelines/-/KS-32-11-955>

<sup>4</sup> [http://www.dane.gov.co/files/noticias/BuenasPracticas\\_en.pdf](http://www.dane.gov.co/files/noticias/BuenasPracticas_en.pdf)

<sup>5</sup> <http://unstats.un.org/unsd/dnss/gp/impguide.aspx>.

<sup>6</sup> <http://unstats.un.org/unsd/dnss/QualityNQAF/ngaf.aspx>

<sup>7</sup> <https://www.imf.org/external/np/exr/facts/data.htm>

Principes fondamentaux de la statistique officielle de l'ONU, mais sont plus détaillés. De même, les indicateurs qui accompagnent chacun des 15 principes sont largement applicables aux pays Membres de l'OCDE. Cependant, ce code s'applique uniquement aux membres du système statistique européen, et possède des caractéristiques propres à ce système statistique européen. La Recommandation a une couverture géographique plus large et des priorités quelque peu différentes en termes de principes et de bonnes pratiques. Par exemple, il y est fait explicitement référence à la nécessité d'un organe de coordination désigné au sein du système statistique national. La Recommandation est également un outil destiné à être ouvert aux pays non Membres.

Le **Code de bonnes pratiques de la statistique pour l'Amérique latine et les Caraïbes**<sup>8</sup> est né du fait qu'en 2011, la conférence statistique des Amériques de la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes a adopté un ensemble de 17 principes assortis de critères de conformité, comparables au Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Bien qu'elle s'apparente globalement au code européen de bonnes pratiques, la norme latino-américaine a son propre angle de vue et aborde notamment des thèmes tels que la coopération internationale, définie en l'occurrence comme 'la mise en commun des efforts pour la préparation des normes et activités statistiques internationales', ou la comparabilité internationale des statistiques.

### **Structure de la Recommandation**

La Recommandation propose douze recommandations spécifiques, qui relèvent globalement des domaines suivants : les recommandations 1 à 5 rendent compte des exigences institutionnelles, juridiques et de ressources qui **permettent** en premier lieu aux systèmes statistiques de fonctionner ; les recommandations 6 à 8 concernent **les méthodes, la qualité et les processus** de production statistique ; la recommandation 9 porte sur la **diffusion** ; les recommandations 10 et 11 traitent de **la coordination et de la coopération** ; enfin, la recommandation 12 s'intéresse aux **perspectives** et à l'innovation statistique.

### **Liste des bonnes pratiques statistiques**

Pour chacune des douze recommandations de la Recommandation, un ensemble de bonnes pratiques est accompagné d'indications, répertoriées pour information dans l'annexe 1. Celles-ci ont été élaborées sur la base de lignes directrices internationales et nationales existantes, et aussi de l'expérience acquise par l'OCDE lors des examens d'adhésion. Aucune de ces bonnes pratiques n'est en soi nécessaire ou suffisante pour juger qu'une recommandation donnée est respectée. Il convient plutôt de considérer l'ensemble de bonnes pratiques comme *indicatif*. Cependant, le fait qu'un pays ait mis en place une part substantielle de ces pratiques ou des pratiques similaires est un bon signe que les pratiques du pays respectent la Recommandation correspondante. L'ensemble de bonnes pratiques, qui ne fera pas officiellement partie de la

---

<sup>8</sup> <http://www.cepal.org/deype/publicaciones/externas/6/47276/codigo-regional-buenas-practicasALC-ENG.pdf>



Recommandation, restera un document placé sous les auspices du CSSP. Il sera ainsi plus facile de le modifier ultérieurement.

## Utilisateurs et utilisations de la Recommandation

Quatre considérations justifient l'idée de proposer une recommandation du Conseil concernant les bonnes pratiques statistiques. Premièrement, il faut nécessairement des *statistiques de qualité* pour réaliser de bonnes analyses et assurer la transparence, la responsabilité et, en définitive, le fonctionnement des démocraties. Pour ce qui est de l'OCDE, la qualité de ses statistiques et de ses travaux analytiques dépend largement de la qualité des statistiques officielles produites et transmises par les pays. La première grande raison de la Recommandation est donc de fournir une référence commune sur la base de laquelle on pourra évaluer la qualité des systèmes statistiques nationaux. De plus, les bonnes pratiques contenues dans la Recommandation serviront également de référence pour les travaux statistiques menés par l'OCDE. La Recommandation et ses bonnes pratiques serviraient de référence dans le contexte de l'application du cadre d'évaluation de la qualité et des lignes directrices relatives aux activités statistiques de l'OCDE<sup>9</sup>.

Deuxièmement, la Recommandation complète les lignes directrices ou codes de bonnes pratiques internationaux qui s'appliquent actuellement à tous les pays de l'OCDE (i) en proposant un plus grand niveau de spécificité, et (ii) en mettant en avant les aspects qui correspondent aux systèmes statistiques développés. Chacune des recommandations de la Recommandation est accompagnée d'une liste d'indications de bonnes pratiques. Bien que cet ensemble de bonnes pratiques ne soit pas exhaustif et qu'aucune bonne pratique ne constitue à elle seule une condition nécessaire de conformité à la Recommandation, l'ensemble de toutes les pratiques se veut une indication de la conformité. L'exemple du CBPSE montre comment un énoncé des bonnes pratiques (« indicateurs » selon la terminologie de l'UE), accompagné d'un code de la pratique statistique, peut être mis en œuvre avec succès dans le cadre d'un processus d'examen par les pairs du système statistique européen aux niveaux national et européen. S'agissant du point (ii), la Recommandation contient des lignes directrices concernant de nouvelles sources d'information ; il met en avant la nécessité de charger une institution spécifique de la coordination de l'appareil statistique national et il est lié à l'engagement des pays de l'OCDE à participer aux efforts de coopération internationale, en particulier la fourniture de données pour le système de rapports statistiques de l'OCDE.

Troisièmement, la Recommandation constitue une *référence* par rapport à laquelle évaluer l'appareil statistique d'un pays candidat à l'adhésion. L'examen d'adhésion consiste à étudier le système statistique du pays candidat en effectuant une comparaison systématique au regard de chaque élément de la Recommandation.

Quatrièmement, la Recommandation et les indications de bonnes pratiques constituent un outil d'auto-évaluation pour les pays non-membre. Les Partenaires, en particulier, sont encouragés à

<sup>9</sup> <http://www.oecd.org/fr/std/qualityframeworkforoecdstatisticalactivities.htm>

utiliser la Recommandation – et tireraient probablement profit de cette utilisation – comme une référence de nature à faciliter les améliorations nécessaires de leurs systèmes statistiques.

### **Modalités à suivre pour accompagner et surveiller la mise en œuvre de la Recommandation**

Le CSSP est un Comité dont les délégués sont des décideurs à haut niveau, généralement les directeurs des offices statistiques nationaux (OSN), responsables d'une part importante des statistiques officielles nationales. Les OSN jouent souvent un rôle de coordination avec d'autres producteurs de statistiques officielles au niveau national. De ce fait, le CSSP et ses délégués seront en mesure d'appuyer la mise en œuvre de la Recommandation directement dans le cadre de leurs fonctions de directeurs d'OSN, et également en qualité de représentants des systèmes statistiques nationaux. Cette caractéristique spécifique du CSSP renforcera la capacité du Comité à accompagner et surveiller efficacement la mise en œuvre de la Recommandation. Par conséquent, les délégués du CSSP pourront agir en tant que points de centralisation pour la mise en œuvre de la Recommandation au niveau national.

Les modalités proposées pour accompagner et surveiller la mise en œuvre de la Recommandation sont les suivantes:

- Les candidats à l'adhésion sont invités à prendre position concernant tous les instruments juridiques fondamentaux adoptés dans le cadre de l'OCDE avant d'adhérer à l'Organisation, y compris à tout instrument nouveau qui pourrait être adopté pendant la procédure d'adhésion. Les examens des appareils statistiques de tout pays candidat à l'adhésion devraient par conséquent être conduits en prenant la Recommandation pour référence.
- La Recommandation sera ouverte à l'adhésion des non-Membres. Les Adhérents participeraient à la surveillance de la mise en œuvre de la Recommandation et à tout échange de vues ultérieur sur sa révision éventuelle.
- Les évaluations individuelles des pays sur la base de la Recommandation pourraient prendre plusieurs formes : (i) une auto-évaluation simple du pays ; (ii) une auto-évaluation fondée sur des preuves factuelles, où la mise en œuvre de la Recommandation et des bonnes pratiques est étayée par des documents et des références ; (iii) un examen par les pairs conduit par le CSSP avec l'aide du Secrétariat. Un tel examen n'aura lieu que sur demande du pays concerné et sous réserve que des financements soient disponibles.
- La Recommandation propose que le CSSP suive la mise en œuvre de la Recommandation et fasse rapport au Conseil trois ans, au plus tard, après son adoption. Ce rapport au Conseil permettra au CSSP d'évaluer la pertinence et l'impact de la Recommandation. Il est proposé d'élaborer le rapport sur la base des évaluations individuelles (auto-évaluations et/ou examens par les pairs), ainsi que sur la base d'examens par les pairs menés dans le contexte du système statistique européen (cet examen sera considéré comme un substitut à un examen par les pairs de l'OCDE,

complété par tout élément de la Recommandation qui pourrait ne pas entrer dans le champ d'application de l'examen européen) et des examens d'adhésion à l'OCDE.

- Les évaluations individuelles et le rapport de suivi seront mis à la disposition du public, conformément aux règles et pratiques de l'OCDE, sur le site web de l'OCDE et/ou grâce à une diffusion au niveau national.

Pour faciliter la mise en œuvre, le CSSP examinera de façon approfondie chaque recommandation lors d'une de ses réunions, afin d'en dégager une compréhension commune et de favoriser les échanges d'information autour de questions telles que l'accès aux données administratives ou l'utilisation de sources de données non conventionnelles pour les statistiques officielles.

Si une évaluation indique que l'appareil statistique d'un Adhérent diverge significativement de la Recommandation, cet Adhérent sera invité à présenter les problèmes correspondants au CSSP, la discussion pouvant déboucher sur l'élaboration d'un plan d'action destiné à aider l'Adhérent dans sa mise en œuvre de la Recommandation.

## RECOMMANDATION DU CONSEIL DE L'OCDE CONCERNANT LES BONNES PRATIQUES STATISTIQUES

[Disponible dans la base de données  
[Décisions, recommandations et autres instruments de l'OCDE](#)]

### LE CONSEIL,

**VU** l'article 5b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, du 14 décembre 1960 ;

**VU** le fait que la qualité des statistiques produites par l'OCDE pour alimenter ses travaux analytiques et son système de rapports statistiques dépend largement de la qualité des statistiques officielles produites par les pays ;

**VU** les lignes directrices internationales pertinentes, telles que les Principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations Unies et le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne ;

**CONSIDÉRANT** que des statistiques de qualité sont un outil indispensable à la bonne réalisation des analyses, la transparence, la responsabilité et, en définitive, la prise de décisions informées et le fonctionnement des démocraties ;

**NOTANT** que les lignes directrices ou les codes de bonnes pratiques internationaux qui s'appliquent actuellement à tous les pays de l'OCDE peuvent utilement être complétés par des recommandations qui apportent le niveau de spécificité et mettent en avant des aspects qui correspondent aux appareils statistiques développés ;

**RECONNAISSANT** qu'un ensemble de recommandations concrètes et orientées vers la pratique serait de grande valeur pour les pays Membres et non Membres qui cherchent à évaluer leurs appareils statistiques et à formuler leur politique

### Sur proposition du Comité des statistiques et de la politique statistique (CSSP),

I. **CONVIENT** aux fins de la présente Recommandation, des définitions suivantes :

- Une **source administrative** est une unité organisationnelle responsable de la mise en œuvre d'une réglementation administrative (ou d'un ensemble de réglementations administratives), dont le registre correspondant des unités et les opérations sont considérées comme une source de données statistiques.

- La **coordination du système statistique national** est l'ensemble des procédures permettant l'existence d'une coordination efficace entre services statistiques de manière à assurer la cohérence et l'efficacité de l'appareil statistique.
- Les **autorités statistiques nationales** sont les principaux services statistiques d'un système statistique national qui ont la responsabilité de l'élaboration de la politique statistique conformément à la législation nationale.
- L'**office statistique national** (OSN) est le principal service statistique d'un système statistique national.
- Le **système statistique national** (SSN) est l'ensemble des organisations et unités statistiques d'un pays qui procèdent conjointement à la collecte, au traitement et à la diffusion de statistiques officielles pour le compte du gouvernement national.
- Les **statistiques officielles** sont les statistiques diffusées par le système statistique national.
- L'**échange de données et de métadonnées statistiques** (SDMX) est une initiative destinée à favoriser les normes d'échange d'informations statistiques, parrainée par la Banque des règlements internationaux (BRI), la Banque centrale européenne (BCE), l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat), le Fonds monétaire international (FMI), l'OCDE, l'Organisation des Nations Unies (ONU) et la Banque mondiale.
- Les **données statistiques** sont les données tirées d'une enquête ou d'une source administrative servant à produire des statistiques et/ou les données comprenant ces statistiques.
- Un **producteur de statistique** est un producteur de statistiques officielles.

**II. RECOMMANDE** que les Membres et les non-Membres qui adhèrent à la présente Recommandation (ci-après, « les Adhérents ») :

**1.** Mettent en place un **cadre juridique et institutionnel** clair pour les statistiques officielles, qui devrait notamment fournir :

- i) une description détaillée de l'organisation du SSN, du statut juridique et du rôle de l'OSN, ainsi que du statut juridique, des fonctions, des relations, des droits et des responsabilités de toutes autres institutions du SSN ;
- ii) un mandat clair chargeant les institutions du SSN de collecter des données à des fins statistiques.

**2. Assurent l'indépendance professionnelle des autorités statistiques nationales.**

À cette fin, les Adhérents devraient s'assurer que les autorités statistiques nationales :

- i) sont professionnellement indépendantes des autres instances et services stratégiques, réglementaires ou administratifs, ainsi que des opérateurs du secteur privé, attendu que l'indépendance professionnelle des producteurs de statistiques officielles est essentielle pour la production et la diffusion de statistiques objectives ;
- ii) ont l'autorité exclusive, dans le cadre de leur indépendance professionnelle, de décider des méthodes et de la diffusion statistiques ;
- iii) sont protégées, grâce à l'inclusion de dispositions explicites dans la législation sur la statistique, de toute interférence, notamment politique, lors de l'élaboration, de la compilation et de la diffusion de statistiques officielles.

**3. Assurent l'adéquation des ressources humaines, financières et techniques** mises à la disposition des autorités statistiques nationales pour la production et la diffusion de statistiques officielles.

À cette fin, les Adhérents devraient s'assurer que les ressources sont :

- i) suffisantes pour permettre aux autorités statistiques nationales de respecter leur engagement en matière de qualité ainsi que les normes professionnelles, et ainsi de remplir leur rôle de fournisseur de données fiables, pertinentes et accessibles à usage national et international ;
- ii) adéquates pour la production d'un ensemble minimum de données, à définir au niveau national ou international, permettant de suivre l'évolution de l'économie, de la société et de l'environnement.

**4. Protègent la vie privée ou le secret des affaires des fournisseurs de données** (notamment les personnes, les ménages, les entreprises, les administrations, et tous les niveaux de l'administration) et garantissent par la loi la confidentialité des données personnelles qu'ils communiquent et l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques.

**5. Assurent le droit d'accès aux sources pour la production de statistiques officielles.**

À cette fin, les Adhérents devraient s'assurer que :

- i) les autorités statistiques nationales disposent d'un droit d'accès aux données administratives pour la production régulière de statistiques officielles et sont autorisées à utiliser ces données dans l'intention d'assurer la qualité des statistiques officielles, d'augmenter la valeur analytique des statistiques officielles, de réduire la charge qui pèse sur les répondants, et de réduire le coût des programmes statistiques ;
- ii) les autorités statistiques nationales coopèrent avec les propriétaires de fichiers administratifs pour ce qui est de la qualité statistique de ces fichiers, et ont autorité pour décider de leur élaboration afin de s'assurer qu'ils conviennent à des fins statistiques.

**6. Assurent l'impartialité, l'objectivité et la transparence** des statistiques officielles en chargeant les autorités statistiques nationales de développer, produire et diffuser les statistiques dans le respect de l'indépendance scientifique et d'une manière objective, professionnelle et transparente, **plaçant tous les utilisateurs sur un pied d'égalité**. L'équité de traitement des utilisateurs implique notamment que tous les utilisateurs peuvent accéder aux données dans les mêmes conditions.

**7. Aient recours à une méthodologie solide et respectent les normes professionnelles** applicables à la production de statistiques officielles.

À cette fin, les Adhérents devraient :

- i) appliquer des procédures et méthodes statistiques appropriées, y compris une politique de révision bien établie ;
- ii) tout mettre en œuvre pour adhérer aux normes internationales telles que les manuels méthodologiques de la Commission de statistique des Nations Unies ou de l'OCDE, et les nomenclatures internationales dans les statistiques collectées par l'OCDE.

**8. S'engagent sur la qualité des processus et produits statistiques**, en particulier selon les dimensions clés de la qualité définies dans les cadres nationaux et internationaux d'évaluation de la qualité, par exemple le *cadre d'évaluation de la qualité et les lignes directrices relatives aux activités statistiques de l'OCDE* : actualité et ponctualité (les statistiques sont diffusées en temps utile et aux moments prévus) ; pertinence (les statistiques répondent aux besoins des utilisateurs) ; exactitude (les statistiques reflètent la réalité de manière exacte et fiable) ; crédibilité (les utilisateurs ont confiance dans les produits statistiques) ; cohérence et comparabilité (les statistiques présentent une cohérence interne et sont également cohérentes dans le temps et dans l'espace ; des données connexes provenant de sources différentes peuvent être combinées et utilisées conjointement) ; interprétabilité et accessibilité (voir recommandation 9).

**9. Assurent la simplicité de la diffusion et de l'accès aux données**, de sorte que les statistiques soient présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, y compris sous une forme lisible par ordinateur (« données ouvertes »), facilement localisables, et disponibles et accessibles de manière impartiale avec des métadonnées et des explications. Cette exigence entraîne également l'engagement à répondre aux interprétations erronées importantes que pourraient faire les utilisateurs.

**10. Établissent les responsabilités pour la coordination des activités statistiques** au sein du SSN.

À cette fin, les Adhérents devraient s'assurer que:

- i) la coordination des activités statistiques entre producteurs de statistiques repose sur l'utilisation de concepts et de nomenclatures normalisés et évite la duplication des travaux ;
- ii) les responsabilités de cette fonction de coordination sont clairement exposées et ancrées dans la législation sur la statistique.

**11. S'engagent sur la coopération internationale.**

À cette fin, les Adhérents devraient :

- i) encourager les producteurs de statistiques à atteindre des objectifs statistiques communs avec les producteurs de statistiques d'autres pays et avec les organisations internationales, dans le but d'élaborer des statistiques comparables à l'échelle internationale, d'élaborer des normes internationales et d'échanger des informations sur les bonnes pratiques.
- ii) transmettre les données nécessaires au système de rapports statistiques et aux travaux d'analyse de l'OCDE, en conformité avec les normes statistiques internationales telles que reconnues par l'OCDE, et de préférence à l'aide de la méthode/norme SDMX, en particulier dans les domaines avec des définitions de structures de données convenues à l'échelle internationale.

**12. Encouragent la recherche de méthodes innovantes et de sources de données nouvelles et alternatives qui permettent d'alimenter les statistiques officielles** et, en particulier, encouragent les services statistiques à étudier activement les possibilités d'utiliser de nouvelles sources de données (y compris les grands ensembles de données du secteur privé) ou de combiner des sources de données existantes et nouvelles pour alimenter les statistiques officielles. Dans le même temps, ces opportunités sont mises en balance avec les limites de l'utilisation des technologies modernes de l'information et la nécessité de maintenir la qualité des statistiques officielles.

**III. INVITE** les Adhérents et le Secrétaire général à diffuser la présente Recommandation;

**IV. INVITE** les Adhérents à diffuser la présente Recommandation à tous les niveaux de l'administration ;

**V. INVITE** les non-Adhérents à tenir compte de la présente Recommandation et à y adhérer ;

**VI. CHARGE** le Comité des statistiques et de la politique statistique de suivre la mise en œuvre de la présente Recommandation et de faire rapport au Conseil trois ans, au plus tard, après son adoption, puis à intervalles réguliers.



## ANNEXE 1. ENSEMBLE DE BONNES PRATIQUES STATISTIQUES

Le tableau ci-après énonce chacune des 12 recommandations de la Recommandation, avec les indications de bonnes pratiques correspondantes. Elles ont été élaborées sur la base de lignes directrices internationales et nationales existantes, et aussi de l'expérience acquise par l'OCDE lors des examens d'adhésion. Aucune de ces bonnes pratiques n'est en soi nécessaire ou suffisante pour juger qu'une recommandation donnée est respectée. C'est plutôt sur l'ensemble de bonnes pratiques qu'il convient de se baser pour obtenir une indication. Cependant, le fait qu'un pays ait mis en place une part substantielle de ces pratiques ou des pratiques similaires est un bon signe que les pratiques du pays respectent la recommandation correspondante.

Les bonnes pratiques directement tirées du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne sont repérées par l'acronyme CBPSE.

<p>1. Mettre en place un cadre juridique et institutionnel clair pour les statistiques officielles.</p>	<p>1.1. Existence d'une législation exhaustive et cohérente sur les statistiques, régulièrement révisée et modifiée. Cette législation statistique définit la nature des statistiques officielles ; le cadre juridique de la compilation, la production et la diffusion des statistiques officielles ; le statut juridique, le rôle au sein du système, les fonctions, les relations, les droits et les responsabilités des institutions qui font partie du SSN ; le mandat pour la collecte des données ; la couverture des activités statistiques ; et le rôle, les attributions et la composition du Conseil statistique. Par ailleurs, elle encadre l'organisation du SSN ; l'indépendance de l'OSN et de son responsable ; la relation entre les producteurs de statistiques et les répondants ; l'accès aux fichiers administratifs et leur utilisation à des fins statistiques ; la politique de diffusion ; le régime juridique destiné à garantir la confidentialité et les sanctions en cas de non-respect de la confidentialité ; les questions budgétaires ; la disponibilité en quantité suffisante des ressources nécessaires au financement des programmes statistiques, la coopération statistique internationale, et la coordination des activités statistiques au sein du système statistique du pays.</p> <p>1.2. Les lois et règlements régissant la collecte, la compilation et la production de statistiques officielles sont conformes aux Principes fondamentaux de la statistique officielle de l'ONU.</p> <p>1.3. Les autorités statistiques sont clairement mandatées pour collecter des données et sont autorisées à contraindre les répondants à répondre aux demandes de données (par</p>
---	---

	<p>exemple, recensement de la population et des logements, recensement agricole, enquêtes, sources administratives, etc.). Dans le cas du recensement de la population et des logements, l'obligation pour les citoyens de participer et de répondre aux questionnaires est juridiquement contraignante et établie par la loi.</p> <p>1.4. Les autorités statistiques sont tenues par la loi de conduire un recensement de la population et des logements au moins tous les dix ans.</p> <p>1.5. Les lois et règlements relatifs aux statistiques sont mis à la disposition du public.</p>
<p>2. Assurer l'indépendance professionnelle des autorités statistiques nationales.</p>	<p>2.1. L'indépendance professionnelle des autorités statistiques à l'égard aussi bien des autres instances et services stratégiques, réglementaires ou administratifs, que des opérateurs du secteur privé, pour ce qui est du développement, de la production et de la diffusion des statistiques est inscrite dans la législation et garantie dans la pratique pour les autres entités du SSN.</p> <p>2.2. Il appartient au responsable de l'OSN et, le cas échéant, aux responsables des autres autorités statistiques nationales, de veiller à ce que les statistiques soient développées, produites et diffusées en toute indépendance. (CBPSE)</p> <p>2.3. Il appartient exclusivement au responsable de l'OSN et, le cas échéant, aux responsables des autres autorités statistiques, de décider des méthodes, des normes et des procédures statistiques ainsi que du contenu et de la date de diffusion des publications statistiques. (CBPSE) Cette disposition est expressément prévue par la loi.</p> <p>2.4. Le responsable de l'OSN et, le cas échéant, les responsables des autres autorités statistiques nationales, ont un rang hiérarchique suffisamment élevé pour leur permettre d'avoir des contacts à haut niveau au sein des administrations et organismes publics. Leurs profils professionnels sont du plus haut niveau. (CBPSE)</p> <p>2.5. Le responsable de l'OSN et, le cas échéant, les responsables des autres autorités statistiques nationales, sont désignés en fonction de leurs compétences professionnelles uniquement. Les motifs de fin de fonctions sont précisés dans le cadre juridique. Il ne peut s'agir de raisons susceptibles de mettre en péril l'indépendance professionnelle ou scientifique. (CBPSE)</p>

	<p>2.6. La législation nationale fournit une description claire et détaillée de la procédure de désignation et de révocation du responsable de l'OSN. La liste des conditions dans lesquelles le responsable de l'OSN peut être révoqué est inscrite dans la législation.</p> <p>2.7. Il est prévu dans la loi un système clair pour les comptes rendus du responsable de l'OSN afin d'assurer et de renforcer l'indépendance technique de l'office.</p> <p>2.8. Les programmes de travail statistiques sont publiés et font l'objet de rapports réguliers décrivant les progrès accomplis. (CBPSE).</p> <p>2.9. Les publications statistiques sont clairement distinguées des communiqués politiques/réglementaires et diffusées séparément. (CBPSE)</p> <p>2.10. S'il y a lieu, l'OSN et, le cas échéant, les autres autorités statistiques nationales s'expriment publiquement sur les questions statistiques, y compris sur les critiques et les utilisations abusives des statistiques. (CBPSE)</p> <p>2.11. La collecte de données, la production de données et la diffusion d'informations sont garanties sans que l'approbation officielle d'un tiers soit nécessaire.</p> <p>2.12. Un Conseil statistique incluant des experts externes conseille les responsables des autorités statistiques nationales sur les questions statistiques stratégiques. La nature du Conseil statistique et les dispositions indiquant comment il rend compte au gouvernement sont inscrites dans la législation</p>
<p>3. Assurer l'adéquation des ressources humaines, financières et techniques mises à la disposition des autorités statistiques nationales pour la production et la diffusion de statistiques officielles.</p>	<p>3.1. Les autorités statistiques nationales disposent de financements suffisants pour la production et la diffusion statistiques, la formation du personnel, le développement des ressources informatiques et la mise en pratique de l'innovation. La quantité et la qualité des ressources sont suffisantes pour répondre aux besoins statistiques.</p> <p>3.2. L'adéquation des ressources est régulièrement surveillée.</p> <p>3.3. L'étendue, la précision et le coût des statistiques sont proportionnés aux besoins. (CBPSE)</p> <p>3.4. Des procédures sont en place afin d'évaluer et de justifier les demandes de nouvelles statistiques par rapport à leur coût. (CBPSE).</p>

	<p>3.5. Des procédures sont en place afin de vérifier la persistance des besoins pour toutes les statistiques, et de voir si certaines d'entre elles peuvent être interrompues ou réduites pour libérer des ressources. (CBPSE)</p> <p>3.6. Les autorités statistiques nationales mettent en œuvre une politique de formation professionnelle continue pour leur personnel. (CBPSE)</p>
<p>4. Protéger la vie privée ou le secret des affaires des fournisseurs de données (personnes, ménages, entreprises, administrations, et tous les niveaux de l'administration) et garantir par la loi la confidentialité des données personnelles qu'ils communiquent et l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques.</p>	<p>4.1. Le secret statistique est garanti par le droit. (CBPSE)</p> <p>4.2. Des mesures spécifiques sont en place pour assurer la protection complète des données personnelles de toute éventuelle divulgation non autorisée, afin de maintenir la confiance des fournisseurs de données dans leur participation aux enquêtes statistiques : des instructions écrites et des lignes directrices internes sont données au personnel des autorités statistiques concernant la protection complète de la confidentialité des statistiques lors des processus de production et de diffusion ; des sanctions appropriées sont prévues pour toute violation délibérée de la confidentialité et pour toute divulgation de données personnelles à caractère privé qui pourrait constituer une violation de la vie privée. Le personnel des services statistiques a connaissance de ces sanctions, et les nouveaux employés signent un engagement de confidentialité au moment de leur entrée en fonction.</p> <p>4.3. Les règles de confidentialité sont portées à la connaissance du public. (CBPSE)</p> <p>4.4. Des dispositions matérielles, techniques, administratives et organisationnelles sont prises en vue de garantir la sécurité et l'intégrité des bases de données statistiques. (CBPSE)</p> <p>4.5. Des dispositions sont en place et des lignes directrices internes sont disponibles pour permettre aux utilisateurs extérieurs d'accéder aux microdonnées à des fins de recherche statistique conformément à des protocoles stricts et uniquement après anonymisation des données.</p> <p>4.6. Les questions de confidentialité liées à l'utilisation de nouvelles sources de données (par exemple, données des réseaux sociaux) sont identifiées et des procédures sont en place pour garantir la protection du secret statistique.</p>
<p>5. Assurer le droit d'accès aux sources administratives pour la production de</p>	<p>5.1. Les autorités statistiques sont autorisées par la loi à utiliser des fichiers administratifs pour la production régulière de statistiques officielles.</p>

<p>statistiques officielles.</p>	<p>5.2. Des sources administratives sont utilisées chaque fois qu'il est possible et rentable de le faire afin d'éviter la duplication des demandes d'information et de limiter le recours aux enquêtes directes.</p> <p>5.3. Les autorités statistiques nationales participent à la conception des données administratives afin de rendre celles-ci mieux adaptées à l'utilisation statistique. (CBPSE)</p> <p>5.4. Les autorités statistiques nationales coopèrent avec les détenteurs de données administratives pour garantir la qualité des données. (CBPSE)</p> <p>5.5. Des accords sont conclus avec les détenteurs de données administratives qui expriment l'engagement commun d'utiliser ces données à des fins statistiques. (CBPSE).</p> <p>5.6. Des pratiques recommandées sont disponibles pour la déclaration et la présentation des données administratives.</p> <p>5.7. Les autorités statistiques nationales encouragent la mise en correspondance des données administratives avec les données d'enquête afin de réduire la charge qui pèse sur les répondants, de réduire les coûts de production et d'augmenter la valeur analytique des statistiques officielles.</p>
<p>6. Assurer l'impartialité, l'objectivité et la transparence des statistiques officielles en chargeant les autorités statistiques nationales de développer, produire et diffuser les statistiques dans le respect de l'indépendance scientifique et d'une manière objective, professionnelle et transparente, plaçant tous les utilisateurs sur un pied d'égalité. L'équité de traitement des utilisateurs implique notamment que tous les utilisateurs peuvent accéder aux données dans les mêmes conditions.</p>	<p>6.1. Les statistiques officielles sont collectées, compilées et diffusées de manière impartiale et objective, et déterminées en fonction de considérations statistiques uniquement.</p> <p>6.2. La loi garantit que tous les utilisateurs disposent au même moment du même droit d'accès aux statistiques officielles. Si un organisme public ou privé a accès aux statistiques officielles avant leur diffusion publique, ce fait et les dispositions qui en découlent sont rendus publics et contrôlés. En cas de fuites, les modalités de la diffusion sont adaptées de manière à garantir l'égalité de traitement.</p> <p>6.3. Les choix concernant les sources et méthodes statistiques, ainsi que les décisions en matière de diffusion des statistiques, sont arrêtés en fonction de considérations statistiques. (CBPSE)</p> <p>6.4. Les erreurs découvertes dans des statistiques déjà publiées sont corrigées dans les meilleurs délais et le public en est informé. (CBPSE)</p> <p>6.5. Les informations concernant les méthodes et les procédures suivies sont mises à la disposition du public.</p>

	<p>(CBPSE)</p> <p>6.6. Les communiqués et déclarations statistiques diffusés dans le cadre de conférences de presse sont objectifs et neutres. (CBPSE)</p> <p>6.7. Les dates et heures de parution des statistiques sont annoncées à l’avance. Le calendrier de diffusion prévu est annoncé douze mois à l’avance. Les statistiques officielles sont diffusées à horaire standard. Tout décalage par rapport au calendrier prévu est annoncé à l’avance, expliqué, et une nouvelle date de parution est fixée.</p> <p>6.8. Toute révision ou modification d’envergure des méthodologies est annoncée à l’avance.</p> <p>6.9. Les autorités statistiques mettent à disposition des lignes directrices internes pour répondre aux interprétations erronées et aux utilisations abusives des statistiques. Le personnel a connaissance de ces lignes directrices.</p> <p>6.10. Les autorités statistiques mettent à la disposition du public les plans et programmes statistiques, les méthodologies, les processus et procédures, et les évaluations de la qualité.</p> <p>6.11. Des lignes directrices existent pour la présentation des données, y compris le traitement des ruptures de séries chronologiques et les données désaisonnalisées, afin de garantir que les données et les métadonnées des statistiques officielles sont présentées d’une manière qui facilite une interprétation correcte et des comparaisons utiles.</p>
<p>7. Avoir recours à une méthodologie solide et respecter les normes professionnelles applicables à la production de statistiques officielles.</p>	<p>7.1. Les statistiques officielles sont produites en fonction de considérations strictement professionnelles, y compris des principes scientifiques et une éthique professionnelle, pour ce qui est des méthodes et procédures de collecte, de traitement, de stockage et de diffusion des statistiques officielles.</p> <p>7.2. Une méthodologie statistique solide, nécessitant des outils, des procédures et une expertise adéquates, est mise en œuvre et garantie par la loi sur les statistiques nationales. (CBPSE)</p> <p>7.3. Les normes, les lignes directrices et les bonnes pratiques statistiques internationales sont appliquées au sein du SSN comme il se doit.</p> <p>7.4. Les nomenclatures statistiques nationales mises au point</p>

	<p>par les autorités statistiques sont en conformité avec les nomenclatures internationales. Il existe une concordance précise entre les nomenclatures nationales et les nomenclatures internationales correspondantes.</p> <p>7.5. Des procédures sont en place pour garantir une application cohérente des concepts, des définitions et des nomenclatures standard au sein des autorités statistiques nationales. (CBPSE)</p> <p>7.6. Des comités consultatifs spécialisés composés d'experts externes émettent des avis sur les questions statistiques de leur ressort.</p> <p>7.7. Des diplômés dans les disciplines universitaires pertinentes sont recrutés. (CBPSE)</p> <p>7.8. La coopération avec la communauté scientifique, les établissements universitaires et les organisations internationales est organisée afin d'améliorer les méthodes et l'efficacité de leur mise en œuvre, ainsi que les compétences méthodologiques et techniques du personnel.</p> <p>7.9. Des stratégies de recrutement, ainsi que des processus de développement et de formation techniques et managériaux du personnel existant sont établies, mises en œuvre et révisées le cas échéant.</p> <p>7.10. Les questionnaires et les systèmes de production utilisés dans les enquêtes statistiques sont systématiquement testés avant la collecte des données.</p> <p>7.11. Des traitements parallèles sont effectués quand les questionnaires ou systèmes sont substantiellement révisés.</p> <p>7.12. La conception des enquêtes, la sélection des échantillons et les méthodes d'estimation reposent sur des fondements solides, et sont revues et corrigées à intervalles réguliers le cas échéant. (CBPSE)</p> <p>7.13. Le registre des entreprises et la base de sondage des enquêtes démographiques sont régulièrement évalués et corrigés si nécessaire afin d'assurer une qualité élevée. (CBPSE)</p> <p>7.14. La collecte et la saisie des données et la codification sont soumises à un examen systématique et sont révisées au besoin. (CBPSE)</p> <p>7.15. Des méthodes appropriées sont utilisées pour</p>
--	--

	<p>l'imputation et l'apurement ; elles sont régulièrement évaluées, corrigées ou mises à jour le cas échéant. (CBPSE)</p> <p>7.16. Les révisions sont faites selon des procédures normalisées, bien établies et transparentes. (CBPSE)</p> <p>7.17. Un calendrier de révision est publié par les producteurs de statistiques officielles.</p> <p>7.18. La conception des questionnaires statistiques utilisés dans le cadre des processus de collecte de données d'enquête est régulièrement examinée.</p>
<p>8. S'engager sur la qualité des processus et produits statistiques, en particulier selon les dimensions clés de la qualité définies dans les cadres nationaux et internationaux d'évaluation de la qualité, par exemple le <i>cadre d'évaluation de la qualité et les lignes directrices relatives aux activités statistiques de l'OCDE</i> : actualité et ponctualité (les statistiques sont diffusées en temps utile et aux moments prévus) ; pertinence (les statistiques répondent aux besoins des utilisateurs) ; exactitude (les statistiques reflètent la réalité de manière exacte et fiable) ; crédibilité (les utilisateurs ont confiance dans les produits statistiques) ; cohérence et comparabilité (les statistiques présentent une cohérence interne et sont également cohérentes dans le temps et dans l'espace ; des données connexes provenant de sources différentes</p>	<p><u><i>Gestion de la qualité, surveillance, plans et rapports d'évaluation</i></u></p> <p>8.1. Une politique de la qualité garantit que les producteurs de statistiques officielles évaluent systématiquement la qualité des statistiques officielles. Cette politique est portée à la connaissance du public par l'intermédiaire de lignes directrices, d'un cadre directeur, de rapports, etc., et les membres du personnel sont formés de manière appropriée à son application.</p> <p>8.2. Un système efficace, et si possible indépendant, de gestion de la qualité est en place. Il comprend une structure organisationnelle appropriée ; des indicateurs de la qualité et d'autres outils et processus pour la planification, la mise en œuvre et la surveillance de la qualité des données collectées ; et la collecte, le traitement et la diffusion des statistiques officielles.</p> <p>8.3. Les systèmes nationaux de gestion de la qualité sont fondés sur des modèles reconnus de cadres de gestion de la qualité, tels que le Cadre d'évaluation de la qualité des données du FMI (CEQD), la Fondation européenne pour la gestion de la qualité, le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne, le Cadre d'assurance qualité du Système statistique européen, le Management de la qualité totale (TQM) et les normes ISO EN 9001, etc.</p> <p>8.4. Les principales productions statistiques font l'objet d'une évaluation régulière et approfondie, le cas échéant en faisant appel à des experts extérieurs. (CBPSE)</p> <p>8.5. Des procédures d'évaluation et de certification de la qualité garantissent la nature officielle des statistiques produites dans les différentes parties du SSN.</p> <p>8.6. La structure organisationnelle des entités du SSN et les</p>



<p>peuvent être combinées et utilisées conjointement) ; interprétabilité et accessibilité (voir recommandation 9).</p>	<p>dispositions relatives à la gouvernance sont appropriées et régulièrement révisées pour évaluer et justifier de nouvelles demandes statistiques et les coûts associés.</p> <p>8.7. Il est régulièrement procédé à la surveillance et à l'évaluation des technologies de l'information et de la communication utilisées pour la collecte, le traitement et la diffusion des données.</p> <p><u>Exactitude</u></p> <p>8.8. Les données collectées, les résultats intermédiaires et les productions statistiques sont régulièrement évalués et validés. (CBPSE)</p> <p>8.9. Les autorités statistiques nationales mettent en place des processus pour s'assurer que les erreurs d'échantillonnage et les autres types d'erreurs sont analysés et systématiquement documentés, et que ces informations sont mises à la disposition des utilisateurs.</p> <p>8.10. Des études et des analyses des révisions sont régulièrement conduites selon des procédures transparentes, et les résultats sont mis à la disposition des utilisateurs.</p> <p><u>Actualité et ponctualité</u></p> <p>8.11. Le degré d'actualité répond aux normes internationales en matière de diffusion statistique.</p> <p>8.12. La périodicité des statistiques tient compte, autant que possible, des besoins des utilisateurs. (CBPSE)</p> <p>8.13. Un horaire standard de diffusion des statistiques est porté à la connaissance du public. (CBPSE)</p> <p>8.14. Pour autant que leur exactitude soit globalement acceptable, des résultats préliminaires sont diffusés lorsque cela est jugé utile. (CBPSE)</p> <p><u>Cohérence et comparabilité</u></p> <p>8.15. Les statistiques officielles sont cohérentes aux sein des ensembles de données (autrement dit, les données élémentaires reposent sur des concepts, des définitions et des nomenclatures comparables, et peuvent être combinées de façon pertinente), d'un ensemble de données à un autre (autrement dit, les données reposent sur des concepts, des définitions, des unités et des nomenclatures communs, ou toute différence est expliquée et peut être autorisée), et au cours du temps (autrement dit, les données reposent sur des</p>
--	---

	<p>concepts, des définitions, des unités, des nomenclatures et des méthodologies communs au cours du temps, ou toute différence est expliquée et peut être autorisée).</p> <p>8.16. Les statistiques provenant de différentes sources et ayant une périodicité différente sont comparées et réconciliées. (CBPSE)</p> <p>8.17. Les statistiques sont élaborées sur la base de normes communes en ce qui concerne l'étendue, les définitions, les unités et les nomenclatures dans les différentes enquêtes et sources. (CBPSE)</p> <p><u>Pertinence</u></p> <p>8.18. Des procédures sont prévues pour consulter les utilisateurs, vérifier la pertinence et l'utilité des statistiques existantes au regard de leurs besoins actuels ainsi que pour examiner leurs besoins nouveaux et leurs priorités. (CBPSE)</p> <p>8.19. Des enquêtes de satisfaction sont régulièrement conduites auprès des utilisateurs. Les résultats sont portés à la connaissance du public ; ils sont utilisés pour étayer les décisions concernant les plans et les priorités et se reflètent dans les programmes de travail statistiques.</p>
<p>9. Assurer la simplicité de la diffusion et de l'accès aux données, de sorte que les statistiques soient présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, y compris sous une forme lisible par ordinateur (« données ouvertes »), facilement localisables, et disponibles et accessibles de manière impartiale avec des métadonnées et des explications. Cette exigence entraîne également l'engagement à répondre aux interprétations erronées importantes que pourraient faire les</p>	<p>9.1. Les informations statistiques sont disponibles via différents canaux de diffusion, parmi lesquels les médias, l'internet, des bases de données en ligne et des publications sur papier, et facilement téléchargeables sous différents formats.</p> <p>9.2. Une politique de diffusion assure la libre diffusion des statistiques officielles.</p> <p>9.3. Afin d'assurer l'égalité d'accès des utilisateurs internationaux aux statistiques nationales, des informations statistiques en anglais (données et métadonnées) sont disponibles sur les sites web des autorités statistiques nationales.</p> <p>9.4. Une stratégie institutionnelle et des lignes directrices appropriées sont en place pour la préparation des publications statistiques (imprimées ou électroniques).</p> <p>9.5. Une base de données et des glossaires institutionnels promeuvent l'utilisation de concepts et de définitions statistiques standard.</p> <p>9.6. Les utilisateurs sont tenus informés de la méthodologie</p>

<p>utilisateurs.</p>	<p>relative aux processus statistiques, y compris de l'utilisation des données administratives. (CBPSE)</p> <p>9.7. Les métadonnées sont établies selon des systèmes normalisés de métadonnées. (CBPSE)</p> <p>9.8. Une stratégie institutionnelle et des lignes directrices appropriées sont en place pour la préparation et la diffusion de métadonnées sur les concepts, l'étendue, les nomenclatures, les bases d'enregistrement, les sources de données, les techniques statistiques, les différences avec les normes internationalement reconnues, les indications de bonnes pratiques, la couverture géographique, etc.</p> <p>9.9. Des processus en place garantissent que les erreurs d'échantillonnage et les autres types d'erreurs sont analysés et systématiquement documentés, et que ces informations sont mises à la disposition des utilisateurs pour toutes les principales productions statistiques.</p> <p>9.10. Des lignes directrices internes sont disponibles au sein des services statistiques sur la façon de répondre à des commentaires erronés. Le personnel a connaissance de ces lignes directrices.</p> <p>9.11. L'accès aux microdonnées est autorisé à des fins de recherche et soumis à des règles ou des protocoles spécifiques. (CBPSE)</p> <p>9.12. Quand une politique de tarification existe pour des services spécifiques ou des produits personnalisés, les conditions de vente sont clairement communiquées.</p> <p>9.13. Des supports pédagogiques sont développés afin de renforcer l'utilisation des statistiques officielles et d'éviter qu'il en soit fait une interprétation erronée ou une utilisation abusive.</p> <p>9.14. Les statistiques officielles sont diffusées sous une forme lisible par ordinateur (« données ouvertes ») qui encourage leur réutilisation et leur analyse.</p>
<p>10. Établir les responsabilités pour la coordination des activités statistiques au sein du SSN.</p>	<p>10.1. La loi établit clairement les rôles et responsabilités de tous les producteurs de statistiques. Elle désigne également un coordinateur du SSN, tel que l'OSN.</p> <p>10.2. Le coordinateur désigné est responsable de la coordination des activités statistiques des producteurs officiels du SSN, et chargé de représenter le SSN dans son ensemble. Cela concerne en particulier l'utilisation des concepts et</p>

	<p>procédures statistiques appropriés, la mise en œuvre de normes internationales et les efforts visant à limiter autant que possible la duplication des travaux de collecte, de production et de diffusion des statistiques officielles.</p> <p>10.3. Des procédures, des mécanismes, des outils, des lignes directrices ou des accords sont en place pour assurer la coordination effective du SSN. Ces éléments sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'établissement d'un plan statistique national ;</li> <li>• une diffusion coordonnée des données, par exemple via un portail de données unique ;</li> <li>• une assistance à la mise en œuvre des normes et nomenclatures internationales ;</li> <li>• des processus communs de gestion de la qualité.</li> </ul> <p>10.4. Les services statistiques procèdent à des échanges actifs d'informations statistiques.</p>
<p>11. S'engager sur la coopération internationale.</p>	<p>11.1. Les statisticiens nationaux participent activement et régulièrement à des groupes d'experts, des conférences et des ateliers internationaux.</p> <p>11.2. Les autorités statistiques nationales participent à des projets communs avec d'autres pays afin de répartir la charge de développement.</p> <p>11.3. Les responsables des OSN ou des membres de leur personnel président des organes statistiques internationaux.</p> <p>11.4. Les autorités statistiques nationales participent aux principaux forums statistiques internationaux afin d'échanger à propos de leurs pratiques statistiques, de participer à des travaux de recherche et de développement, et de contribuer activement à la définition et à la conception de normes internationales et de normes statistiques.</p> <p>11.5. Afin de réduire la charge qui pèse sur les pays répondants, on étudie comment donner aux organisations internationales un accès aux microdonnées.</p> <p>11.6. Les autorités statistiques nationales fournissent dans les temps des réponses complètes aux questionnaires que leur transmettent les organisations internationales.</p> <p>11.7. Les producteurs de statistiques officielles utilisent des outils statistiques et informatiques modernes tels que SDMX pour la transmission régulière des données et des métadonnées aux organisations internationales, notamment à</p>

	l'OCDE.
<p>12. Encourager la recherche de méthodes innovantes et de sources de données nouvelles et alternatives qui permettent d'alimenter les statistiques officielles et, en particulier, encourager les services statistiques à étudier activement les possibilités d'utiliser de nouvelles sources de données (y compris les grands ensembles de données du secteur privé) ou de combiner des sources de données existantes et nouvelles pour alimenter les statistiques officielles. Dans le même temps, ces opportunités sont mises en balance avec les limites de l'utilisation des technologies modernes de l'information et la nécessité de maintenir la qualité des statistiques officielles.</p>	<p>12.1. Les autorités statistiques nationales encouragent et entreprennent activement des recherches sur de nouvelles sources et de nouvelles méthodes pour les statistiques officielles, notamment dans le secteur privé et grâce à une combinaison de sources existantes.</p> <p>12.2. Les autorités statistiques nationales développent des approches méthodologiques et des structures informatiques pour assurer la qualité des statistiques officielles lorsque des sources de données nouvelles et alternatives sont utilisées pour alimenter les statistiques.</p> <p>12.3. Une politique explicite est formulée concernant les "mégadonnées"<sup>10</sup> et les données privées ; elle tient compte des aspects juridiques, techniques et méthodologiques.</p> <p>12.4. Les conséquences pour l'infrastructure et les méthodes statistiques ainsi que les outils d'analyse sont systématiquement évaluées.</p> <p>12.5. Il existe des accords explicites entre les producteurs de statistiques officielles et les propriétaires de données privées, et une législation qui encadre l'accès à ces informations et traite des questions relatives à la protection de la vie privée.</p> <p>12.6. Les autorités statistiques nationales participent au développement de capacités de traitement des données géospatiales.</p>

<sup>10</sup>

**Les mégadonnées** sont des sources de données dont on dit généralement qu'elles sont très volumineuses, très diverses, et qu'elles nécessitent de très hauts débits, ce qui impose de recourir à des formes de traitement innovantes et d'un bon rapport qualité-prix pour en dégager des éclairages approfondis et alimenter la prise de décision.



[www.oecd.org/statistics/good-practice-toolkit](http://www.oecd.org/statistics/good-practice-toolkit)